



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2006/3
10 novembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN) */
(Dixième session, Genève, 23 - 27 janvier 2006
point 4 de l'ordre du jour)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN/**

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit dans le présent document le projet d'amendements à l'ADN adopté par la Réunion commune RID/ADR/ADN aux trois dernières sessions pour approbation par la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'ADN (voir TRANS/WP.15/AC.1/96, annexe 1, TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.2 et TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.2).

^{*/} Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

^{**/} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2006/3.

Projet d'amendements à l'ADN adopté par la Réunion commune RID/ADR/ADN

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.1 d) Modifier comme suit:

"d) au transport effectué par les services d'intervention ou sous leur contrôle, dans la mesure où ils sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer en lieu sûr les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;"

1.1.3.1 Ajouter un nouveau sous-paragraphe f) pour lire comme suit:

"f) au transport de récipients et de citernes de stockage ou statiques, vides, non nettoyés, qui ont contenu des gaz de la classe 2 des groupes A, O ou F, des matières des groupes d'emballages II ou III des classes 3 ou 9, ou des pesticides des groupes d'emballages II ou III de la classe 6.1, aux conditions suivantes:

- Toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), sont hermétiquement fermées;
- Des mesures ont été prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport; et
- Le chargement est fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention ou fixé au wagon, véhicule, conteneur ou bateau de façon à ne pas pouvoir prendre du jeu ou se déplacer dans des conditions normales de transport.

Cette exemption ne s'applique pas aux récipients et citernes de stockage ou statiques ayant contenu des explosifs désensibilisés ou des matières dont le transport est interdit par l'ADN."

1.1.3.2 d) Modifier comme suit:

"d) des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (par exemple les extincteurs), y compris dans des pièces de rechange (par exemple les pneus gonflés); cette exemption s'applique également aux pneus gonflés transportés en tant que chargement;"

1.1.3.2 f) Supprimer. Le paragraphe g) actuel devient f).

1.1.4.2.1 Dans la dernière phrase, remplacer "classes 1 à 8" par "classes 1 à 9".

1.1.4.3 Dans le titre insérer "de type OMI" après "citernes mobiles". Dans la première phrase, insérer "de type OMI (types 1, 2, 5 et 7)" après "Les citernes mobiles".

Ajouter à la fin un appel de note de bas de page "1". La note de bas de page correspondante sera libellée comme suit:

¹ *L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC/Circ.12 (et ses rectificatifs), intitulée "Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods" (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses). Un exemplaire de cette directive peut être obtenu sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante: www.imo.org."*

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

"ASTM", l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique);"

Amendement de conséquence: Dans le chapitre 3.3, DS 649, supprimer l'adresse dans la note de bas de page (2).

"Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir", pour les citernes, le volume intérieur total de la citerne ou du compartiment de la citerne exprimé en litres ou mètres cubes. Lorsqu'il est impossible de remplir complètement le réservoir ou le compartiment du réservoir du fait de sa forme ou de sa construction, cette capacité réduite doit être utilisée pour la détermination du degré de remplissage et pour le marquage de la citerne."

"CEE-ONU, la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse);"

Amendement de conséquence:

Chaque fois que ces termes apparaissent dans l'ADN, remplacer "CEE/ONU" par "CEE-ONU" (s'applique au 5.4.1.4.2, note de bas de page 2), et à la section 5.4.2, note de bas de page 3)).

"CGA", Compressed Gas Association", (CGA, 4221 Walney Road, 5th Floor, Chantilly VA 20151-2923, États-Unis d'Amérique);"

"Dossier de citerne", un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un wagon-batterie/véhicule-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnées aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 de l'ADR."

"OACI, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada);"

"OMI, l'Organisation Maritime Internationale, (IMO, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni);"

"UIC, l'Union Internationale des Chemins de Fer, (UIC, 16 rue Jean Rey, 75015 Paris, France);"

Dans la définition de "*Aérosol ou générateur d'aérosols*", insérer "sous pression" après "liquéfié ou dissous".

Dans la définition de "*Citerne fermée hermétiquement*", le deuxième et le quatrième tiret, remplacer "telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 de l'ADR" par "conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3 de l'ADR".

Dans la définition du "*Manuel d'épreuves et de critères*", remplacer "(ST/SG/AC.10/11/Rev.4)" par "(ST/SG/AC.10/11/Rev.4 tel que modifié par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.1)".

Dans la définition du "*Règlement type de l'ONU*", remplacer "treizième" par "quatorzième" et "(ST/SG/AC.10/1/Rev.13)" par "(ST/SG/AC.10/1/Rev.14)".

Dans la définition de "*Suremballage*", remplacer "par un même expéditeur" par "(dans le cas de la classe 7, par un même expéditeur)".

Au sous-paragraphe a), la correction ne s'applique pas à la version française.

Chapitre 1.3

1.3.2.4 Remplacer le membre de phrase "les risques radiologiques encourus et" par "la radioprotection, y compris".

Remplacer le membre de phrase "pour restreindre leur exposition et celle" par "pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition".

Chapitre 1.4

1.4.3.3 Ajouter un nouveau sous-paragraphe k) pour lire comme suit:

"Il doit, lors du remplissage de wagons/véhicules ou conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac, s'assurer de l'application des dispositions pertinentes du chapitre 7.3 de l'ADR ou du RID."

Chapitre 1.5

1.5.1.1 Dans la première phrase, supprimer "afin d'adapter les dispositions du Règlement annexé au développement technique et industriel,".

Chapitre 1.6

1.6.1.2 Modifier pour lire comme suit:

"1.6.1.2 a) Les étiquettes de danger et plaques-étiquettes qui, jusqu'au 31 décembre 2004, étaient conformes aux modèles No 7A, 7B, 7C, 7D ou 7E prescrits à cette date pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010."

Insérer un nouveau 1.6.1.2 b) pour lire comme suit:

"1.6.1.2 b) Les étiquettes de danger et plaques-étiquettes qui, jusqu'au 31 décembre 2006, étaient conformes au modèle No 5.2 prescrit à cette date pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010."

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.1.11 comme suit:

- "1.6.1.11 Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, ainsi que des GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée, délivrés avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions du 6.1.6.1 a) de l'ADR applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.6.1 a) de l'ADR applicables à partir du 1er janvier 2007, restent valables."

Chapitre 1.7

- 1.7.2.3 Insérer une nouvelle première phrase comme suit: "Les doses individuelles efficaces doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes."

À la fin de la première phrase existante, remplacer "et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes" par "et à condition que les doses individuelles soient soumises à des limites".

- 1.7.2.4 Dans la version française, remplacer les mots "dose effective" par "dose efficace".

Supprimer l'alinéa a) et renommer b) et c) en tant que a) et b).

- 1.7.4.1 Insérer "de matières radioactives" après "les envois" et "applicables" après "prescriptions".
Supprimer "applicables aux matières radioactives" à la fin.

Chapitre 1.8

- 1.8.3.10 Ajouter une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit: "L'organisme examinateur ne doit pas être un organisme de formation."

Modifier la sous-section 1.8.3.12 pour lire comme suit:

"1.8.3.12 *Examen*

- 1.8.3.12.1 L'examen consiste en une épreuve écrite qui peut être complétée par un examen oral.
- 1.8.3.12.2 L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite.
- 1.8.3.12.3 Des dispositifs électroniques ne peuvent être utilisés que s'ils sont fournis par l'organisme examinateur. Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique; il ne pourra que répondre aux questions posées.
- 1.8.3.12.4 Deuxième phrase de l'actuel 1.8.3.12 suivie des alinéas a) et b). Une modification additionnelle au texte anglais ne s'applique pas au texte français. "

Amendement de conséquence:

Au 1.8.3.16.2, remplacer "1.8.3.12 b)" par "1.8.3.12.4 b)" à la fin.

1.8.5.1 Modifier pour lire comme suit:

"Si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'un État membre/d'une Partie contractante, le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire, doivent respectivement s'assurer qu'un rapport [établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4] soit soumis à l'autorité compétente de l'État membre/Partie contractante concernée."

Chapitre 1.10

Tableau 1.10.5 Pour la classe 6.2, insérer "(Nos ONU 2814 et 2900)" après "catégorie A".

Supprimer le NOTA.

Pour la classe 6.2, dans la colonne "Vrac", remplacer la lettre "a" par "0".

1.10.6 Ajouter un nouveau paragraphe après le Tableau 1.10.5 pour lire comme suit:

"1.10.6 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent Chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que les recommandations y relatives de l'AIEA (INFCIRC/225/Rev.4) sont appliquées."

PARTIE 2

Chapitre 2.2

2.2.1.1.7 L'actuel 2.2.1.1.7 devient 2.2.1.1.8. Insérer les nouveaux paragraphes suivants:

"2.2.1.1.7 *Affectation des artifices de divertissement aux divisions de risque*

2.2.1.1.7.1 Les artifices de divertissement doivent normalement être affectés aux divisions de risque 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 sur la base des résultats des épreuves de la série 6 du Manuel d'épreuves et de critères. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'objets très divers et qu'on ne dispose pas toujours de laboratoires pour effectuer les essais, cette affectation peut aussi être réalisée au moyen de la procédure décrite au 2.2.1.1.7.2.

2.2.1.1.7.2 L'affectation des artifices de divertissement aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336 peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5. Cette affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d'après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6.

NOTA 1: *De nouveaux types d'artifices de divertissement ne doivent être ajoutés dans la colonne 1 du tableau figurant au 2.2.1.1.7.5 que sur la base des résultats d'épreuve complets soumis pour examen au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.*

2: *Les résultats d'épreuve obtenus par les autorités compétentes, qui valident ou contredisent l'affectation des types d'artifices de divertissement et/ou de leurs subdivisions selon les caractéristiques indiquées dans la colonne 4 du tableau figurant au 2.2.1.1.7.5, aux divisions de risque de la colonne 5 de ce tableau devraient être présentés pour information au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.*

2.2.1.1.7.3 Lorsque des artifices de divertissement appartenant à plusieurs divisions de risque sont emballés dans le même colis, ils doivent être classés dans la division de risque la plus élevée sauf si les résultats des épreuves de la série 6 fournissent une indication contraire.

2.2.1.1.7.4 La classification figurant dans le tableau du 2.2.1.1.7.5 s'applique uniquement aux objets emballés dans des caisses en carton (4G).

2.2.1.1.7.5 *Tableau de classification par défaut des artifices de divertissement*¹

NOTA 1: *Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués se rapportent à la masse de la composition pyrotechnique totale (par exemple propulseurs de fusée, charge propulsive, charge d'éclatement et charge d'effet).*

2: *"Composition éclair" dans ce tableau se réfère à des compositions pyrotechniques contenant une matière comburante, ou de la poudre noire, et un combustible métallique en poudre qui sont employés pour produire un effet sonore ou utilisés en tant que charge d'éclatement dans les artifices de divertissement.*

3: *Les dimensions en mm indiquées se rapportent:*

- *pour les bombes d'artifices sphériques et les bombes cylindriques à double éclatement (peanut shells), au diamètre de la sphère de la bombe;*
- *pour les bombes d'artifices cylindriques, à la longueur de la bombe;*
- *pour les bombes d'artifices logées en mortier, les chandelles romaines, les chandelles monocoup ou les mortiers garnis, le diamètre intérieur du tube incluant ou contenant l'artifice de divertissement;*
- *pour les pots-à-feu en sac ou en étuis rigides, le diamètre intérieur du mortier devant contenir le pot-à-feu.*

¹ *Ce tableau contient une liste de classements des artifices de divertissement qui peuvent être employés en l'absence de données d'épreuve de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.2).*

| Type | Comprend/Synonyme de: | Définition | Caractéristiques | Division de risque |
|--|--|---|---|--------------------|
| Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique | Bombe d'artifice sphérique: bombe d'artifice aérienne, bombe d'artifice couleurs, bombe d'artifice clignotante, bombe à éclatements multiples, bombe à effets multiples, bombe nautique, bombe d'artifice parachute, bombe d'artifice fumigène, bombe d'artifice à étoiles; bombes à effet sonore: marron d'air, salve, tonnerre | Dispositif avec ou sans charge propulsive, avec retard et charge d'éclatement, composant(s) pyrotechnique(s) élémentaires ou composition pyrotechnique en poudre libre, conçu pour être tiré au mortier | Tous marrons d'air | 1.1G |
| | | | Bombe à effet coloré: ≥ 180 mm | 1.1G |
| | | | Bombe à effet coloré: < 180 mm avec > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.1G |
| | | | Bombe à effet coloré: < 180 mm avec $\leq 25\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.3G |
| | | | Bombe à effet coloré: ≤ 50 mm ou ≤ 60 g de composition pyrotechnique avec ≤ 2 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.4G |
| | Bombe d'artifice à double éclatement (bombe cacahuète) | Ensemble de deux bombes d'artifices sphériques ou plus dans une même enveloppe propulsées par la même charge propulsive avec des retards d'allumage externes indépendants | Le classement est déterminé par la bombe d'artifice sphérique la plus dangereuse. | |
| | Bombe d'artifice logée dans un mortier | Assemblage comprenant une bombe cylindrique ou sphérique à l'intérieur d'un mortier à partir duquel la bombe est conçue pour être tirée | Tous marrons d'air | 1.1G |
| | | | Bombes à effet coloré: ≥ 180 mm | 1.1G |
| | | | Bombes à effet coloré: > 50 mm et < 180 mm | 1.2G |
| | | | Bombes à effet coloré: ≤ 50 mm, ou < 60 g de composition pyrotechnique avec $\leq 25\%$ de composition éclair comme charge d'effet et/ou charge d'effet sonore | 1.3G |

| Type | Comprend/Synonyme de: | Définition | Caractéristiques | Division de risque |
|--|---|--|----------------------|--------------------|
| Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique (suite) | Bombe de bombes (sphérique) (Les pourcentages indiqués se rapportent à la masse brute des artifices de divertissement) | Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des composants destinés à produire un effet sonore et des matières inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier | > 120 mm | 1.1G |
| | | Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant ≤ 25 g de composition éclair par composant destiné à produire un effet sonore, avec ≤ 33% de composition éclair et ≥ 60% de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier | ≤ 120 mm | 1.3G |
| | | Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré et/ou des composant pyrotechniques élémentaires et conçu pour être tiré depuis un mortier | > 300 mm | 1.1G |
| | | Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composant pyrotechniques élémentaires, avec ≤ 25% de composition éclair et ≤ 60% de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier | > 200 mm et ≤ 300 mm | 1.3G |
| | | Dispositif avec charge propulsive, retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composant pyrotechniques élémentaires, avec ≤ 25% de composition éclair et ≤ 60% de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier | ≤ 200 mm | 1.3G |

| Type | Comprend/Synonyme de: | Définition | Caractéristiques | Division de risque |
|--------------------------|---|--|--|--------------------|
| Batterie/ Combinaison | Barrage, bombardos, compact, bouquet final, hybride, tubes multiples, batteries d'artifices avec bombettes, batterie de pétards à mèche et batterie de pétard à mèche composition flash | Assemblage contenant plusieurs artifices de divertissement, du même type ou de types différents, parmi les types d'artifices de divertissement énumérés dans le présent tableau, avec un ou deux points d'allumage | Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux | |
| Chandelle romaine | Chandelle avec comètes, chandelle avec bombettes | Tubes contenant une série de composants pyrotechniques élémentaires constitués d'une alternance de composition pyrotechnique, de charges propulsives et de relais pyrotechnique | ≥ 50 mm de diamètre intérieur contenant une composition éclair ou < 50 mm avec > 25% de composition éclair | 1.1G |
| | | | ≥ 50 mm de diamètre intérieur, ne contenant pas de composition éclair | 1.2G |
| | | | < 50 mm de diamètre intérieur et ≤ 25% de composition éclair | 1.3G |
| | | | ≤ 30 mm de diamètre intérieur, chaque composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5% de composition éclair | 1.4G |
| Chandelle monocoup | Chandelle monocoup | Tube contenant un composant pyrotechnique élémentaire constitué de composition pyrotechnique et de charge propulsive avec ou sans relais pyrotechnique | diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire > 25 g, ou > 5% et ≤ 25% de composition éclair | 1.3 G |
| | | | diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5% de composition éclair | 1.4G |
| Fusée | Fusée à effet sonore, fusée de détresse, fusée sifflante, fusée à bouteille, fusée missile, fusée de table | Tube contenant une composition et/ou des composants pyrotechniques, muni d'un ou plusieurs bâtonnet(s) ou d'un autre moyen de stabilisation du vol et conçu pour être propulsé dans l'air | Uniquement effets de composition éclair | 1.1G |
| | | | Composition éclair > 25 % de la composition pyrotechnique | 1.1G |
| | | | Composition pyrotechnique > 20 g et composition éclair ≤ 25 % | 1.3G |

| Type | Comprend/Synonyme de: | Définition | Caractéristiques | Division de risque |
|------------------|---|---|---|--------------------|
| Fusée (suite) | | | Composition pyrotechnique ≤ 20 g, charge d'éclatement de poudre noire et $\leq 0,13$ g de composition éclair par effet sonore, ≤ 1 g au total | 1.4G |
| Pot-à-feu | Pot-à-feu, mine de spectacle, mortier garnis | Tube contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques, conçu pour être posé sur le sol ou fixé dans le sol. L'effet principal est l'éjection d'un seul coup de tous les composants pyrotechniques produisant dans l'air des effets visuels et/ou sonores largement dispersés; ou Sachet ou cylindre en tissu ou en papier contenant une charge propulsive et des objets pyrotechniques, destiné à être placé dans un mortier et à fonctionner comme une mine | $> 25\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.1G |
| | | | ≥ 180 mm et $\leq 25\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.1G |
| | | | < 180 mm et $\leq 25\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.3G |
| | | | ≤ 150 g de composition pyrotechnique, contenant elle-même $\leq 5\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore. Chaque composant pyrotechnique ≤ 25 g, chaque effet sonore < 2 g; chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 3 g | 1.4G |
| Fontaine | Volcan, gerbe, cascade, fontaine gâteau, fontaine cylindrique, fontaine conique, torche d'embraselement | Enveloppe non métallique contenant une composition pyrotechnique comprimée ou compactée produisant des étincelles et une flamme | ≥ 1 kg de composition pyrotechnique | 1.3G |
| | | | < 1 kg de composition pyrotechnique | 1.4G |

| Type | Comprend/Synonyme de: | Définition | Caractéristiques | Division de risque |
|---|--|--|---|--------------------|
| Cierge magique | Cierge magique tenu à la main, cierge magique non tenu à la main, cierge à fil | Fils rigides en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans dispositif d'inflammation | Cierge à base de perchlorate: > 5 g par cierge ou > 10 cierges par paquet | 1.3G |
| | | | Cierge à base de perchlorate: ≤ 5 g par cierge et ≤ 10 cierges par paquet Cierge à base de nitrate: ≤ 30 g par cierge | 1.4G |
| Baguette Bengale | Bengale, <i>dipped stick</i> | Bâtonnets de bois en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, conçus pour être tenus à la main | Cierge à base de perchlorate: > 5 g par cierge ou > 10 cierges par paquet | 1.3G |
| | | | Cierge à base de perchlorate: ≤ 5 g par cierge et ≤ 10 cierges par paquet Cierge à base de nitrate: ≤ 30 g par cierge | 1.4G |
| Petit artifice de divertissement grand public et artifice présentant un risque faible | Bombe de table, pois fulminant, crépitant, fumigène, brouillard, serpent, ver luisant, pétard à tirette, <i>party popper</i> | Dispositif conçu pour produire des effets visibles et/ou audibles très limités, contenant de petites quantités de composition pyrotechnique et/ou explosive | Les <i>throwdowns</i> et les pois fulminants peuvent contenir jusqu'à 1,6 mg de fulminate d'argent; Les pois fulminants et les <i>party poppers</i> peuvent contenir jusqu'à 16 mg d'un mélange de chlorate de potassium et de phosphore rouge; Les autres articles peuvent contenir jusqu'à 5 g de composition pyrotechnique, mais pas de composition éclair | 1.4G |
| Tourbillon | Tourbillon, tourbillon volant, hélicoptère, <i>chaser</i> , toupie au sol | Tube ou tubes non métallique(s) contenant une composition pyrotechnique produisant du gaz ou des étincelles, avec ou sans composition produisant du bruit et avec ou sans ailettes | Composition pyrotechnique par artifice > 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet | 1.3G |
| Tourbillon (suite) | | | Composition pyrotechnique par artifice ≤ 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet | 1.4G |

| Type | Comprend/Synonyme de: | Définition | Caractéristiques | Division de risque |
|--------------------|---|---|--|--------------------|
| Roue, soleil | Roue de Catherine, <i>saxon</i> | Assemblage, incluant des dispositifs propulseurs contenant une composition pyrotechnique, qui peut être fixé à un axe afin d'obtenir un mouvement de rotation | ≥ 1 kg de composition pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue | 1.3G |
| | | | < 1 kg de composition pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue | 1.4G |
| Roues aériennes | <i>Saxon</i> volant, OVNI et soucoupe volante | Tubes contenant des charges propulsives et des compositions pyrotechniques produisant étincelles et flammes et/ou bruit, les tubes étant fixés sur un anneau de support | > 200 g de composition pyrotechnique totale ou > 60 g de composition pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue | 1.3G |
| | | | ≤ 200 g de composition pyrotechnique totale ou ≤ 60 g de composition pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue | 1.4G |
| Assortiment choisi | Assortiment choisi pour spectacles et assortiment choisi pour particuliers (extérieur ou intérieur) | Ensemble d'artifices de divertissement de plus d'un type, dont chacun correspond à l'un des types énumérés dans le présent tableau | Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux | |
| Pétard | Pétard célébration, mitrailleuse, pétard à tirette | Assemblage de tubes (en papier ou carton) reliés par un relais pyrotechnique, chaque tube étant destinée à produire un effet sonore | Chaque tube ≤ 140 mg de composition éclair ou ≤ 1 g de poudre noire | 1.4G |

| Type | Comprend/Synonyme de: | Définition | Caractéristiques | Division de risque |
|----------------|---|--|---|--------------------|
| Pétard à mèche | Pétard à composition flash, <i>lady cracker</i> | Tube non métallique contenant une composition à effet sonore conçu pour produire un effet sonore | > 2 g de composition éclair par article | 1.1G |
| | | | ≤ 2 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur | 1.3G |
| | | | ≤ 1 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur ou ≤ 10 g de poudre noire par article | 1.4G |

Amendement de conséquence:

Au 2.2.1.1.3, remplacer "2.2.1.1.7" par "2.2.1.1.8".

2.2.2.1.5 Sous le titre "Gaz comburants", remplacer "voir la norme ISO 10156:1996" par "voir les normes ISO 10156:1996 et ISO 10156-2:2005".

2.2.3.1.1 Remplacer "61 °C" par "60 °C" (3 fois).

Amendement de conséquence:

La même modification vaut pour 1.6.7.2.1.2 (No ONU 3175), Tableau C (Description de la colonne (20), Prescription supplémentaire 24 et Nos ONU 1999, 3175 et 3256 et No d'Identification 9001 et 9003), 2.2.3.1.1 (5 fois), 2.2.3.1.2 (3 fois), 2.2.3.1.3, 2.2.3.3 (deux fois), 2.2.61.3 (Nota k), 2.2.9.1.13, 2.2.9.1.14., 2.2.9.1.14 (No d'identification 9003), 2.3.3.1.7, 2.3.3.1.8, Figure 2.3.6, Tableau A et Index (Nos ONU 1202, 3175, 3256 et Nos d'Identification 9001 et 9003), 5.3.2.3.2 (13 fois), 7.2.3.42.4, 9.3.2.42.4, 9.3.3.42.4.

2.2.41.1.9 Modifier l'alinéa b) comme suit:

"b) sont des matières comburantes selon la procédure de classement relative à la classe 5.1 (voir 2.2.51.1), à l'exception des mélanges de matières comburantes contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles qui relèvent de la procédure de classement définie au Nota 2;"

Ajouter un nouveau Nota 2 libellé comme suit et renuméroter les Notas suivants en conséquence:

"NOTA 2: Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de la classe 5.1 qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux paragraphes a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives de type B à F doivent être classés comme matières autoréactives de la classe 4.1.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives du type G conformément à la procédure définie au 20.4.3 (g), Partie II du Manuel d'épreuves et de critères, doivent être considérés aux fins de classement comme des matières de la classe 5.1 (voir 2.2.51.1)."

2.2.41.4 Ajouter la nouvelle rubrique suivante au tableau:

| MATIÈRE AUTORÉACTIVE | Concentration (%) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | Rubrique générique ONU | Remarques |
|---|-------------------|---------------------|--------------------------------|---------------------------|------------------------|-----------|
| DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DU COPOLYMÈRE ACÉTONE-PYROGALLOL | 100 | OP8 | | | 3228 | |

2.2.61.1.7 Modifier le tableau comme suit:

| Groupe d'emballage | Toxicité à l'ingestion DL ₅₀ (mg/kg) | Toxicité à l'absorption cutanée DL ₅₀ (mg/kg) | Toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards CL ₅₀ (mg/l) |
|--------------------|--|---|--|
| I | ≤ 5,0 | ≤ 50 | ≤ 0,2 |
| II | > 5,0 et ≤ 50 | > 50 et ≤ 200 | > 0,2 et ≤ 2,0 |
| III ^a | > 50 et ≤ 300 | > 200 et ≤ 1000 | > 2,0 et ≤ 4,0 |

2.2.62.1.3 Modifier la définition de "cultures" pour lire comme suit:

"Par "cultures", le résultat d'opérations ayant pour objet la reproduction d'agents pathogènes. Cette définition n'inclut pas les échantillons prélevés sur des patients humains ou animaux tels qu'ils sont définis dans le présent paragraphe."

Ajouter une nouvelle définition comme suit:

"Par "échantillons prélevés sur des patients", des matériaux humains ou animaux recueillis directement à partir de patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvements de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention."

2.2.62.1.4 Insérer ", 3291" après "2900".

2.2.62.1.4.1 Dans la première phrase, après "chez l'homme ou l'animal", insérer les mots ", jusque-là en bonne santé."

Dans le tableau avec les exemples de matières infectieuses:

Sous le No ONU 2814:

- Remplacer les mots "Hantavirus provoquant le syndrome pulmonaire" par "Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal".

Amendement de conséquence: Dans la version anglaise, remplacer "hemorrhagic" par "haemorrhagic" (deux fois).

- Après "Virus de la rage", "Virus de la fièvre de la vallée du Rift" et "Virus de l'encéphalite équine du Venezuela", ajouter les mots "(cultures seulement)".

Sous le No ONU 2900:

- Supprimer "Virus de la peste équine africaine" et "Virus de la fièvre catarrhale" ;
- Après "Virus de la maladie de Newcastle", ajouter "vélogénique" ;

- Après le nom de chaque micro-organisme de la liste, ajouter "(cultures seulement)".

Dans le tableau "Exemples de matières infectieuses classées dans la catégorie A", ajouter un astérisque * après les désignations suivantes:

- *Escherichia coli* (verotoxigenic) (cultures seulement);
- *Mycobacterium tuberculosis* (cultures seulement);
- *Shigella dysenteriae type I* (cultures seulement).

Ajouter un nouveau NOTA après le tableau pour lire comme suit:

" Cependant, lorsque les cultures sont destinées à des fins diagnostiques ou cliniques, elles peuvent être classées comme matières infectieuses de catégorie B."*

- 2.2.62.1.4.2 Supprimer la partie de phrase "à l'exception des cultures définies au 2.2.62.1.3 qui doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon qu'il convient".

Dans le Nota, modifier la désignation officielle de transport comme suit:

"MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B".

- 2.2.62.1.5 L'actuel 2.2.62.1.5 devient 2.2.62.1.5.1. Ajouter un nouveau 2.2.62.1.5 comme suit:

"2.2.62.1.5 *Exemptions*".

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

- "2.2.62.1.5.2 Les matières contenant des micro-organismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou pour l'animal ne sont pas soumises à l'ADN, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

- 2.2.62.1.5.3 Les matières sous une forme sous laquelle les pathogènes éventuellement présents ont été neutralisés ou inactivés de telle manière qu'ils ne présentent plus de risque pour la santé ne sont pas soumises à l'ADN, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

- 2.2.62.1.5.4 Les matières dans lesquelles la concentration des pathogènes est à un niveau identique à celui que l'on observe dans la nature (y compris les denrées alimentaires et les échantillons d'eau) et qui ne sont pas considérées comme présentant un risque notable d'infection ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe."

- 2.2.62.1.5.5 Texte de l'actuel 2.2.62.1.6. Modifier le début du paragraphe comme suit:

"Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ou les échantillons de dépistage du sang dans les matières fécales, et le sang et les composants sanguins..."

2.2.62.1.5.6: Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"2.2.62.1.5.6 Les échantillons humains ou animaux qui présentent un risque minimal de contenir des agents pathogènes ne sont pas soumis à l'ADN s'ils sont transportés dans un emballage conçu pour éviter toute fuite et portant la mention "Échantillon humain exempté" ou "Échantillon animal exempté", selon le cas.

L'emballage est réputé conforme aux présentes dispositions s'il satisfait aux conditions ci-dessous:

- a) Il est constitué de trois éléments:
 - i) Un ou plusieurs récipients primaires étanches;
 - ii) Un emballage secondaire étanche; et
 - iii) Un emballage extérieur suffisamment robuste compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'utilisation à laquelle il est destiné, et dont un côté au moins mesure au minimum 100 mm × 100 mm;
- b) Dans le cas de liquides, du matériau absorbant en quantité suffisante pour pouvoir absorber la totalité du contenu est placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire, de sorte que, pendant le transport, tout écoulement ou fuite de liquide n'atteigne pas l'emballage extérieur et ne nuise à l'intégrité du matériau de rembourrage;
- c) Dans le cas de récipients primaires fragiles multiples placés dans un emballage secondaire simple, ceux-ci sont soit emballés individuellement, soit séparés pour éviter tout contact entre eux.

NOTA: *Toute exemption au titre du présent paragraphe doit reposer sur un jugement de spécialiste. Cet avis devrait être fondé sur les antécédents médicaux, les symptômes et la situation particulière de la source, humaine ou animale, et les conditions locales endémiques. Parmi les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent paragraphe, l'on trouve, par exemple, les analyses de sang ou d'urine pour mesurer le taux de cholestérol, la glycémie, les taux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (PSA); les examens pratiqués pour vérifier le fonctionnement d'un organe comme le cœur, le foie ou les reins sur des êtres humains ou des animaux atteints de maladies non infectieuses, ou pour la pharmacovigilance thérapeutique; les examens pratiqués à la demande de compagnies d'assurance ou d'employeurs pour déterminer la présence de stupéfiants ou d'alcool; les tests de grossesse; les biopsies pour le dépistage du cancer; et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux."*

2.2.62.1.6

et 2.2.62.1.7 (actuels) Remplacer le texte par "(Réservé)".

2.2.62.1.11.1 Supprimer "ou contenant des matières infectieuses de la catégorie B dans des cultures" dans la première phrase, et "autrement que dans des cultures" dans la dernière phrase.

Ajouter un nouveau NOTA à la fin pour lire comme suit:

"NOTA: Les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 02 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE⁵, telle que modifiée, doivent être classés suivant les dispositions du présent paragraphe, sur la base du diagnostic médical ou vétérinaire concernant le patient ou l'animal."

- 2.2.62.1.11.2 Numéroté le NOTA existant en tant que NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA 2 pour lire comme suit:

"NOTA 2: Nonobstant les critères de classification ci-dessus, les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 04 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE⁵, telle que modifiée, ne sont pas soumis ou dispositions de l'ADN."

- 2.2.62.1.12 Ajouter le nouveau titre suivant:

"2.2.62.1.12 Animaux infectés"

- 2.2.62.1.12.1 L'actuel 2.2.62.1.8 devient 2.2.62.1.12.1. Dans le nouveau 2.2.62.1.12.1, ajouter une nouvelle première phrase comme suit: "À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière."

Amendements de conséquence:

Modifier 2.2.62.1.8 comme suit:

"2.2.62.1.8 (Réservé)".

Au 2.2.62.2, remplacer "2.2.62.1.8" par "2.2.62.1.12.1".

⁵ Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et à la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal Officiel des Communautés Européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3).

2.2.62.1.12.2 Ajouter un nouveau 2.2.62.1.12.2 comme suit:

"2.2.62.1.12.2 Les carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la Catégorie A, ou qui relèveraient de la Catégorie A en cultures seulement, doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900 selon le cas.

Les autres carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B doivent être transportées conformément aux dispositions fixées par l'autorité compétente."

2.2.7.1.2 e) Remplacer le membre de phrase "les valeurs indiquées au 2.2.7.7.2" par "les valeurs indiquées au 2.2.7.7.2.1 b) ou calculées conformément aux 2.2.7.7.2.2 à 2.2.7.7.2.6".

2.2.7.2 Dans la définition d'"*approbation multilatérale ou agrément multilatéral*", modifier la première phrase comme suit:

"*Approbation multilatérale ou agrément multilatéral*, approbation ou agrément donné par l'autorité compétente du pays d'origine de l'expédition ou du modèle, selon le cas, ainsi que par l'autorité compétente des autres pays, sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté."

Dans la définition de "*Activité spécifique d'un radionucléide*", supprimer les mots: "ou de volume".

Dans la définition de "*Uranium naturel*" (sous "Uranium naturel, appauvri, enrichi") remplacer "l'uranium isolé chimiquement" par "l'uranium (qui peut être isolé chimiquement)".

2.2.7.3.2 a) ii) Modifier comme suit: "Uranium naturel, uranium appauvri, thorium naturel ou leurs composés ou mélanges, à condition qu'ils ne soient pas irradiés et soient sous la forme solide ou liquide;"

2.2.7.4.6 a) Modifier comme suit:

"a) Des épreuves spécifiées aux 2.2.7.4.5 a) et b), à condition que la masse des matières radioactives sous forme spéciale

i) soit inférieure à 200 g et qu'elles soient soumises à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 4 prescrite dans la norme ISO 2919:1990 intitulée "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification"; ou

ii) soit inférieure à 500 g et qu'elles soient soumises à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 5 prescrite dans la norme ISO 2919:1990: "Sources radioactives scellées – Classification", et".

2.2.7.7.1.7 Modifier le début de la première phrase comme suit:

"À moins d'en être exemptés en vertu du 6.4.11.2 de l'ADR, les colis contenant..."

2.2.7.7.1.8 Modifier comme suit:

"Les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium ne doivent pas contenir:

- a) une masse d'hexafluorure d'uranium différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis;
- b) une masse d'hexafluorure d'uranium supérieure à une valeur qui se traduirait par un volume vide de moins de 5 % à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé; ou
- c) de l'hexafluorure d'uranium sous une forme autre que solide, et à une pression interne supérieure à la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté pour le transport."

2.2.7.7.2.1 Dans le tableau, remplacer la valeur " 1×10^5 " par " 1×10^6 " dans la dernière colonne en regard de Te-121m.

Modifier comme suit les alinéas a) et b) sous le tableau:

- "a) La valeur de A_1 et/ou de A_2 pour ces radionucléides précurseurs tient compte de la contribution des produits de filiation dont la période est inférieure à 10 jours:

| | |
|---------|---------------|
| Mg-28 | Al-28 |
| Ar-42 | K-42 |
| Ca-47 | Sc-47 |
| Ti-44 | Sc-44 |
| Fe-52 | Mn-52m |
| Fe-60 | Co-60m |
| Zn-69m | Zn-69 |
| Ge-68 | Ga-68 |
| Rb-83 | Kr-83m |
| Sr-82 | Rb-82 |
| Sr-90 | Y-90 |
| Sr-91 | Y-91m |
| Sr-92 | Y-92 |
| Y-87 | Sr-87m |
| Zr-95 | Nb-95m |
| Zr-97 | Nb-97m, Nb-97 |
| Mo-99 | Tc-99m |
| Tc-95m | Tc-95 |
| Tc-96m | Tc-96 |
| Ru-103 | Rh-103m |
| Ru-106 | Rh-106 |
| Pd-103 | Rh-103m |
| Ag-108m | Ag-108 |
| Ag-110m | Ag-110 |
| Cd-115 | In-115m |
| In-114m | In-114 |
| Sn-113 | In-113m |
| Sn-121m | Sn-121 |
| Sn-126 | Sb-126m |
| Te-118 | Sb-118 |
| Te-127m | Te-127 |
| Te-129m | Te-129 |

| | |
|---------|--|
| Te-131m | Te-131 |
| Te-132 | I-132 |
| I-135 | Xe-135m |
| Xe-122 | I-122 |
| Cs-137 | Ba-137m |
| Ba-131 | Cs-131 |
| Ba-140 | La-140 |
| Ce-144 | Pr-144m, Pr-144 |
| Pm-148m | Pm-148 |
| Gd-146 | Eu-146 |
| Dy-166 | Ho-166 |
| Hf-172 | Lu-172 |
| W-178 | Ta-178 |
| W-188 | Re-188 |
| Re-189 | Os-189m |
| Os-194 | Ir-194 |
| Ir-189 | Os-189m |
| Pt-188 | Ir-188 |
| Hg-194 | Au-194 |
| Hg-195m | Hg-195 |
| Pb-210 | Bi-210 |
| Pb-212 | Bi-212, Tl-208, Po-212 |
| Bi-210m | Tl-206 |
| Bi-212 | Tl-208, Po-212 |
| At-211 | Po-211 |
| Rn-222 | Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214 |
| Ra-223 | Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Po-211, Tl-207 |
| Ra-224 | Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212 |
| Ra-225 | Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209 |
| Ra-226 | Rn-222, Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214 |
| Ra-228 | Ac-228 |
| Ac-225 | Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209 |
| Ac-227 | Fr-223 |
| Th-228 | Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212 |
| Th-234 | Pa-234m, Pa-234 |
| Pa-230 | Ac-226, Th-226, Fr-222, Ra-222, Rn-218, Po-214 |
| U-230 | Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214 |
| U-235 | Th-231 |
| Pu-241 | U-237 |
| Pu-244 | U-240, Np-240m |
| Am-242m | Am-242, Np-238 |
| Am-243 | Np-239 |
| Cm-247 | Pu-243 |
| Bk-249 | Am-245 |
| Cf-253 | Cm-249" |

b) Insérer "Ag-108m Ag-108" à la suite de: "Ru-106 Rh-106".

Supprimer les rubriques suivantes: "Ce-134, La-134"; "Rn-220 Po-216"; "Th-226 Ra-222, Rn-218, Po-214"; et "U-240 Np-240m".

2.2.7.7.2.2 Dans la première phrase, supprimer "l'approbation de l'autorité compétente ou, pour le transport international," et modifier le début de la deuxième phrase comme suit: "Il est admissible d'employer une valeur de A_2 calculée au moyen d'un coefficient pour la dose correspondant au type d'absorption pulmonaire approprié, comme l'a recommandé la Commission internationale de radioprotection, si les formes chimiques de chaque radionucléide tant dans les conditions normales...".

Dans le tableau:

- modifier comme suit la deuxième rubrique de la première colonne: "Présence avérée de nucléides émetteurs de particules alpha mais non émetteurs de neutrons" ;
- modifier comme suit la troisième rubrique de la première colonne: "Présence avérée de nucléides émetteurs de neutrons, ou pas de données disponibles".

2.2.7.8.4 d) et e) Ajouter à la fin: "sous réserve des dispositions du 2.2.7.8.5".

2.2.7.8.5 Ajouter un nouveau 2.2.7.8.5, libellé comme suit:

"2.2.7.8.5 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays concernés par l'expédition, l'affectation à la catégorie conformément au 2.2.7.8.4 doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."

2.2.7.9.7 Ajouter "chapitre 1.10" dans la liste des dispositions qui ne s'appliquent pas.

2.2.8.1.6 Modifier le début de la première phrase du second paragraphe comme suit: "Pour les liquides et les solides susceptibles de fondre lors du transport dont on juge qu'ils ne provoquent pas..." (*reste de la phrase inchangé*).

PARTIE 3

Chapitre 3.2

3.2.1

Tableau A

Supprimer les rubriques pour les numéros ONU suivants: 1366, 1370, 2005, 2445, 3051, 3052, 3053, 3076, 3433, 3461.

Amendement de conséquence:

Supprimer les rubriques correspondantes dans la sous-section 2.2.42.3.

Supprimer les rubriques pour les numéros ONU suivants: 1014, 1015, 1979, 1980, 1981 et 2600.

Pour les Nos ONU 1170, 1987 et 1993 insérer "330" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 2758, 2760, 2762, 2764, 2772, 2776, 2778, 2780, 2782, 2784, 2787, 3021, 3024 et 3346, ajouter "61" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 2912, 2915, 3321 et 3322, ajouter "325" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3324, 3325 et 3327, ajouter "326" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3370 remplacer "humidifié" par "HUMIDIFIÉ" dans la colonne (2).

No ONU 1013 Insérer "653" en colonne (6).

No ONU 1143 Modifier le nom dans la colonne (2) pour lire:

"ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)" et ajouter "324" dans la colonne (6).

No ONU 1202 Pour la deuxième rubrique du No ONU 1202, en colonne (2), remplacer "EN 590:1993" par "EN 590:2004" (deux fois).

No ONU 1463 Ajouter "+ 6.1" avant "+ 8" dans la colonne (5).

No ONU 1740 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A."

Amendement de conséquence:

Au 2.2.8.3, Code de classification C2, No ONU 1740, modifier le nom de la rubrique en conséquence.

No ONU 1779 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit:

"ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide".

Insérer "+3" après "8" dans la colonne (5).

Remplacer "C3" par "CF1" dans la colonne (3b).

No ONU 1848 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit:

"ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide".

No ONU 1950 Ajouter "327" dans la colonne (6).

No ONU 1956 Ajouter "292" dans la colonne (6).

No ONU 2662 Supprimer cette rubrique.

No ONU 2823 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit:

"ACIDE CROTONIQUE SOLIDE".

No ONU 2880 Pour le groupe d'emballage II: ajouter "322" dans la colonne (6);
Pour le groupe d'emballage III: remplacer "316" par "223", "313" et "314";

No ONU 3245 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit:

"MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS".

Amendement de conséquence:

Au 2.2.9.3, Code de classification M8, No ONU 3245, modifier le nom de la rubrique en conséquence.

No ONU 3373 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B" et ajouter "6.2" dans la colonne (5).

Amendement de conséquence:

Au 2.2.62.3, Code de classification I4, pour le No ONU 3373, modifier le nom de la rubrique en conséquence.

No ONU 3435 Supprimer cette rubrique.

Dans le tableau A, faire également les modifications suivantes:

| No ONU | Colonne | Modification |
|---|------------|---|
| 0015, 0016 et 0303 | (6) | Supprimer "204" |
| 1169 (GE II/III), 1170 (GE II/III), 1197 (GE II/III), 1219 (GE II/III), 1293 (GE II/III), 1987 (GE II/III), 1993 (GE II/III), 3077 (GE III), 3082 (GE III), 3272 (GE II/III) | (6) | Insérer "601" |
| 1391 | (2) (6) | Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C " Supprimer "282" |
| 1649 | (2) (6) | Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C " Supprimer "162" |
| 2030 | (2) (6) | Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C " Supprimer "298" |
| 2814, 2900, 3245 et 3291 | (6) | Supprimer "634" |
| 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295 | (2) | Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640A apparaît en colonne (6), biffer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)" |
| 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295 | | Biffer les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640B apparaît en colonne (6) |

| No ONU | Colonne | Modification |
|--|---------|--|
| 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 3295 et 3336 | (2) | Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale "640C" apparaît en colonne (6), biffer "mais inférieure ou égale à 175 kPa" |
| 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999 | (2) | Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640F apparaît en colonne (6), remplacer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)" par "(point d'ébullition d'au plus 35 °C)". |
| | (2) | Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640G apparaît en colonne (6), remplacer "mais inférieure ou égale à 175 kPa" par "point d'ébullition supérieur à 35 °C". |

Remplacer le code "LQ19" par "LQ7" partout où il apparaît dans la colonne (7), sauf dans le cas du No ONU 2809.

(applicable aux Nos. ONU 1556, 1583, 1591, 1593, 1597, 1599, 1602, 1656, 1658, 1686, 1710, 1718, 1719, 1731, 1755, 1757, 1760, 1761, 1783, 1787, 1788, 1789, 1791, 1793, 1805, 1814, 1819, 1824, 1835, 1840, 1848, 1851, 1887, 1888, 1897, 1902, 1903, 1908, 1935, 1938, 2021, 2024, 2030, 2205, 2206, 2209, 2225, 2235, 2269, 2272, 2273, 2274, 2279, 2289, 2290, 2294, 2299, 2300, 2311, 2320, 2321, 2326, 2327, 2328, 2431, 2432, 2433, 2470, 2491, 2496, 2501, 2504, 2511, 2515, 2518, 2525, 2533, 2564, 2565, 2580, 2581, 2582, 2586, 2609, 2656, 2661, 2664, 2667, 2669, 2672, 2677, 2679, 2681, 2688, 2689, 2693, 2730, 2732, 2735, 2739, 2747, 2753, 2785, 2788, 2790, 2801, 2810, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2829, 2831, 2837, 2849, 2872, 2873, 2874, 2902, 2903, 2904, 2922, 2937, 2941, 2942, 2946, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3025, 3026, 3055, 3066, 3140, 3141, 3142, 3144, 3145, 3172, 3264, 3265, 3266, 3267, 3276, 3278, 3280, 3281, 3282, 3287, 3293, 3320, 3347, 3348, 3351, 3352, 3410, 3411, 3413, 3414, 3415, 3418, 3421, 3422, 3424, 3426, 3429, 3434, 3435 et 3440).

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | | (12) | (13) |
|------|---|------|------|-----|-----------------|--------------------------|-----|-----|---------------------------|------------|------------|--|------|------|
| 0015 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives | 1 | 1.2G | | 1 +8 | | LQ0 | | [PP] | | [LO01] | [HA01, HA03, HA04, HA05, HA06] | [3] | |
| 0016 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives | 1 | 1.3G | | 1 +8 | | LQ0 | | [PP] | | [LO01] | [HA01, HA03, HA04, HA05, HA06] | [3] | |
| 0303 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives | 1 | 1.4G | | 1.4 +8 | | LQ0 | | [PP] | | [LO01] | [HA01, HA03, HA04, HA05, HA06] | [1] | |
| 1391 | DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C | 4.3 | WF1 | I | 4.3 +3 | 182 183 274 506 | LQ0 | | [PP, EX, A] | [VE01] | | [HA08] | [0] | |
| 1649 | MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C | 6.1 | TF1 | I | 6.1 +3 | | LQ0 | | [PP, EP, TOX, A] | [VE02] | | | [2] | |
| 2030 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C | 8 | CFT | I | 8 +6.1 +3 | 530 [802] | LQ0 | | [PP, EP, TOX, A] | [VE02] | | | [2] | |

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | | | (12) | (13) |
|------|--|------|------|-----|-------------|-------------------------|------|-----|-------------|------------|------|--|--|------|------|
| 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré | 6.2 | 11 | | 6.2 +2.2 | 318 [802] | LQ0 | | [PP] | | | | | [0] | |
| 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (carcasses animales uniquement) | 6.2 | 11 | | 6.2 | 318 [802] | LQ0 | | [PP] | | | | | [0] | |
| 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré | 6.2 | 12 | | 6.2 +2.2 | 318 [802] | LQ0 | | [PP] | | | | | [0] | |
| 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (carcasses animales et déchets uniquement) | 6.2 | 12 | | 6.2 | 318 634 | LQ0 | | [PP] | | | | | [0] | |
| 3245 | MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré | 9 | M8 | | 9 +2.2 | 219 637 [802] | LQ0 | | [PP] | | | | | [0] | |
| 3291 | DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré | 6.2 | 13 | II | 6.2 +2.2 | 565 [802] | LQ0 | | [PP] | | | | | 0 | |
| 3412 | ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide | 8 | C3 | II | 8 | | LQ22 | [T] | [PP, EP] | | | | | [0] | |
| | ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide | 8 | C3 | III | 8 | | LQ7 | [T] | [PP, EP] | | | | | [0] | |
| 3463 | ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide | 8 | CF1 | II | 8 +3 | | LQ22 | [T] | [PP, EP] | | | | | [0] | |
| 3469 | PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits) | 3 | FC | I | 3 +8 | 163 | LQ3 | | [PP, EX, A] | [VE01] | | | | [1] | |
| | | 3 | FC | II | 3 +8 | 163 | LQ4 | | [PP, EX, A] | [VE01] | | | | [1] | |

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | | | (12) | (13) |
|------|--|------|------|-----|-----------|------------|------|-----|-------------|---------|------|--|--|------|------|
| | d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 3 | FC | III | 3 +8 | 163 223 | LQ7 | | [PP, EX, A] | [VE01] | | | | [0] | |
| 3470 | PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 8 | CF1 | II | 8 +3 | 163 | LQ22 | | [PP, EP] | | | | | [0] | |
| 3471 | HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A. | 8 | CT1 | II | 8 +6.1 | | LQ22 | | | | | | | | |
| | | 8 | CT1 | III | 8 +6.1 | 223 | LQ7 | | [PP, EP] | | | | | [0] | |
| 3472 | ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE | 8 | C3 | III | 8 | | LQ7 | | [PP, EP] | | | | | [0] | |
| 3473 | CARTOUCHES POUR PILE A COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables | 3 | F1 | | 3 | 328 | LQ13 | | | | | | | | |

Amendement de conséquence:

Insérer les nouvelles rubriques correspondantes au 2.2.3.3, 2.2.62.3 et 2.2.8.3.

Tableaux B et C:

Modifier les Tableaux B et C conformément aux amendements apportés au Tableau A du chapitre 3.2.

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS162** Supprimer.

DS181 Insérer "(voir 5.2.2.2.2)" après "modèle No 1".

DS204 Remplacer le texte actuel par le suivant: "(Réservé)".

DS216 Dans la dernière phrase, insérer "et les objets" avant "scellés" et modifier comme suit la fin de la phrase: "..., à condition que le paquet ou l'objet ne contienne pas de liquide libre."

DS247 Modifier la fin du premier paragraphe comme suit:

"... peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance supérieure à 250 l et d'au plus 500 l satisfaisant aux prescriptions générales du 4.1.1 de l'ADR, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que: ...".

Dans tout le texte anglais, remplacer "casks" par "wooden barrels" (5 fois).

DS251 Dans la première phrase, avant "à des fins médicales", ajouter "par exemple" et après "d'épreuve", ajouter "ou de réparation".

DS282 Supprimer.

DS289 Remplacer "véhicules" par "moyens de transport" deux fois.

DS292 Modifier comme suit:

"Les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation d'une étiquette du modèle No 5.1 n'est pas nécessaire."

DS298 Supprimer.

DS303 Modifier comme suit:

"Le classement de ces récipients doit se faire en fonction du code de classification du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions de la section 2.2.2."

DS309 Modifier comme suit:

"Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.

Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante: 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante: 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium de potassium, 0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18, et être approuvées par l'autorité compétente."

DS316 Supprimer "ou hydraté".**DS319** Supprimer la première phrase.**DS320** Supprimer.**DS601** Modifier la disposition spéciale **601** pour lire comme suit:

"601 Les produits pharmaceutiques (médicaments) prêts à l'emploi, fabriqués et conditionnés pour la vente au détail ou la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN."

DS617 Supprimer ", et doit être spécifié sur le document de transport".**DS634** Remplacer le texte actuel par le suivant: "(Réservé)".**DS 645** Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

"Lorsque l'affectation à une division de risque est faite conformément à la procédure énoncée au 2.2.1.1.7.2, l'autorité compétente peut demander que la classification par défaut soit vérifiée sur la base des résultats d'épreuve obtenus à partir de la série d'épreuve 6 du Manuel d'épreuves et de critères."

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"322 Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III..

323 (Réservé)

- 324** Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99%.
- 325** Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium excepté non fissile ou fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2978.
- 326** Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2977.
- 327** Les générateurs d'aérosol mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.1.3 peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d'élimination. Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d'atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d'aérosol mis au rebut, à l'exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P003 de l'ADR et à la disposition spéciale PP87 de l'ADR, ou encore conformément à l'instruction d'emballage LP02 de l'ADR et à la disposition spéciale L2 de l'ADR. Les générateurs d'aérosol qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression.

NOTA: Pour le transport maritime, les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés.

- 328** Cette rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables, y compris du méthanol ou des solutions de méthanol et d'eau. On entend par cartouche pour pile à combustible un récipient contenant du combustible qui s'écoule dans l'équipement alimenté par la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement et qui est exempte de composants générateurs de charge électrique. La cartouche doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les conditions normales de transport.

Cette rubrique s'applique aux modèles de cartouche qui ont satisfait, sans leur emballage, à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique).

- 329** *(Réservé)*
- 330** Les alcools contenant jusqu'à 5 % de produits pétroliers (par exemple de l'essence) doivent être transportés au titre de la rubrique No ONU 1987 ALCOOLS, N.S.A.
- 653** Le transport de ce gaz dans des bouteilles d'une contenance maximale de 0,5 litre n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADN si les conditions suivantes sont satisfaites:
- Les prescriptions de construction et d'épreuve applicables aux bouteilles sont respectées;
 - Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 de l'ADR doivent être observées;

- Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses;
- La masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg; et
- Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1013"; ce marquage est entouré d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d'au moins 100 mm x 100 mm."

Chapitre 3.4

3.4.6 Dans la première colonne du tableau 3.4.6, remplacer "LQ4" et "LQ5" par "LQ4^c" et "LQ5^c", respectivement.

Dans le tableau, pour le code LQ19, remplacer respectivement "3 l" et "1 l" par "5kg".

PARTIE 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Réorganiser le texte pour lire comme suit:

"Un suremballage doit:

- (i) porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE"; et
- (ii) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN" et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage,

à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois."

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

"Le mot "SUREMBALLAGE", qui doit être facilement visible et lisible, doit être marqué dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement."

5.1.2.2 Supprimer la deuxième phrase ("La marque "suremballage" est une indication de conformité à la présente prescription.").

5.1.2.4 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"5.1.2.4 Chaque colis portant les marques d'orientation prescrites au 5.2.1.9 et qui est suremballé ou placé dans un grand emballage doit être orienté conformément à ces marques."

5.1.5.1.2 c) Modifier comme suit:

"Pour chaque emballage nécessitant l'agrément de l'autorité compétente, il faut vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées;"

5.1.5.2.2 c) Modifier comme suit:

"L'expédition de colis contenant des matières fissiles si la somme des indices de sûreté-criticité des colis dans un seul wagon/véhicule ou conteneur ou dans un seul moyen de transport dépasse 50; et".

5.1.5.2.4 d) Alinéa v), remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".

Chapitre 5.2

5.2.1.4 et 5.2.2.1.7 Ajouter "et les grands emballages" après "d'une capacité supérieure à 450 litres".

5.2.1.7.4 c) Modifier la fin de la phrase comme suit :

"...d'origine du modèle et, soit le nom du fabricant, soit tout autre moyen d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle."

5.2.1.7.8 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"5.2.1.7.8 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, le marquage doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."

5.2.1.8 Insérer un nouveau 5.2.1.8 libellé comme suit:

"5.2.1.8 *(Réservé)"*

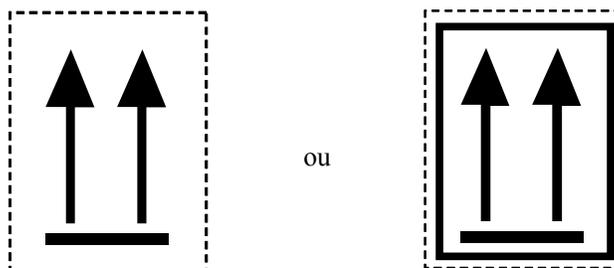
5.2.1.9 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"5.2.1.9 *Flèches d'orientation*

5.2.1.9.1 Sous réserve des dispositions du 5.2.1.9.2:

- Les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des liquides,
- Les emballages simples munis d'évents, et
- Les récipients cryogéniques conçus pour le transport de gaz liquéfié réfrigéré,

doivent être clairement marqués par des flèches d'orientation similaires à celles indiquées ci-après ou à celles conformes aux prescriptions de la norme ISO 780:1985. Elles doivent être apposées sur les deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et être de dimensions les rendant clairement visibles en fonction de la taille du colis. Les représenter dans un tracé rectangulaire est facultatif.



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.
Le cadre rectangulaire est facultatif.

- 5.2.1.9.2 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant:
- Des récipients à pression à l'exception des récipients cryogéniques fermés;
 - Des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs d'une capacité maximale de 120 ml et comportant entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur suffisamment de matière absorbante pour absorber totalement le contenu liquide;
 - Les matières infectieuses de la classe 6.2 placées dans des récipients primaires d'une capacité maximale de 50 ml;
 - Des matières radioactives de la classe 7 dans des colis de type IP-2, IP-3, A, B(U), B(M) ou C; ou
 - Des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.).
- 5.2.1.9.3 Des flèches placées à d'autres fins que pour indiquer l'orientation correcte du colis ne doivent pas être apposées sur un colis dont le marquage est conforme à la présente sous-section."
- 5.2.2.1.11.2 b) Remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".
- 5.2.2.1.11.5 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:
- "5.2.2.1.11.5 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, l'étiquetage doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."

5.2.2.1.12 Supprimer.

Amendements de conséquence:

3.2.1 Dans le descriptif de la colonne (5), supprimer le second alinéa.

5.1.2.1 b) Modifier comme suit:

"b) Les flèches d'orientation illustrée au 5.2.1.9 doivent être apposée sur deux côtés opposés des suremballages suivants :

- suremballages contenant des colis qui doivent être étiquetés conformément au 5.2.1.9.1, à moins que les marques demeurent visibles, et
- suremballages contenant des liquides dans des colis qu'il n'est pas nécessaire de marquer conformément au 5.2.1.9.2, à moins que les fermetures restent visibles."

5.2.2.2.1.1 Dans la première phrase, supprimer ", sauf l'étiquette conforme au modèle No 11,". Supprimer la troisième phrase ("L'étiquette conforme au modèle No 11...").

5.2.2.2.1.3 Dans la première phrase, supprimer ", sauf l'étiquette conforme au modèle No 11,".

5.2.2.2.2 Supprimer l'étiquette No 11 et le texte figurant sous cette étiquette.

5.2.2.2.1 Ajouter le nota suivant à la fin du texte actuel:

"NOTA: Dans certains cas, les étiquettes du 5.2.2.2.2 sont montrées avec une bordure extérieure en trait discontinu, comme prévu au 5.2.2.2.1.1. Cette bordure n'est pas nécessaire si l'étiquette est appliquée sur un fond de couleur contrastante."

5.2.2.2.1.1 Ajouter la phrase suivante après la deuxième phrase:

"Les étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourée d'une bordure en trait continu ou discontinu."

5.2.2.2.1.2 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

"Les récipients à pression pour les gaz de la classe 2, vides, non nettoyés, peuvent être transportés munis d'étiquettes périmées ou endommagées aux fins du remplissage ou de l'examen, selon le cas, et de l'apposition d'une nouvelle étiquette conformément aux règlements en vigueur, ou de l'élimination du récipient."

5.2.2.2.2 Dans les étiquettes pour les classes 5.1 et 5.2:

Remplacer la légende sous l'étiquette No 5.1 par le texte suivant:

"(No 5.1)

Signe conventionnel (flamme au-dessus d'un cercle): noir sur fond jaune;

chiffre "5.1" dans le coin inférieur;"

Remplacer l'étiquette No 5.2 et la légende sous l'étiquette par les étiquettes et le texte suivants:



"(No 5.2)

Signe conventionnel (flamme):
noir ou blanc sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure)
chiffre "5.2" dans le coin inférieur".

Chapitre 5.3

5.3.1.1.1 Ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel:

"Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu."

5.3.1.1.2 Ajouter à la fin un nouveau sous-paragraphe rédigé comme suit:

"Les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour le transport des matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S."

5.3.1.5.1 Modifier pour lire comme suit:

"5.3.1.5.1 Les véhicules transportant des colis qui contiennent des matières ou objets de la classe 1 (autre que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière."

5.3.2 Modifier comme suit:

5.3.2.1.1 Supprimer "rétroréfléchissante".

5.3.2.1.5 Modifier pour lire comme suit: "Si les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 apposés sur les conteneurs, conteneurs-citernes, CGEM ou citernes mobiles ne sont pas bien visibles de l'extérieur du véhicule transporteur ou du wagon porteur, les mêmes panneaux doivent être apposés en outre sur les deux côtés latéraux du véhicule ou du wagon."

5.3.2.1.6 Remplacer "5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4" par "5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5".

5.3.2.1.7 Modifier pour lire comme suit:

"5.3.2.1.7 Les prescriptions des 5.3.2.1.1 à 5.3.2.1.5 sont également applicables aux citernes fixes ou démontables, aux véhicules-batteries, aux conteneurs-citernes, citernes mobiles, CGEM,

wagons-citernes, wagons-batteries et wagons avec citernes amovibles vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés, ainsi qu'aux véhicules, wagons et conteneurs pour vrac vides, non nettoyés ou non décontaminés.

5.3.2.1.8 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

"La signalisation orange qui ne se rapporte pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doit être ôtée ou recouverte."

5.3.2.2.1 Dans la première phrase, remplacer "Les panneaux orange rétroréfléchissants doivent" par "Les panneaux oranges doivent être rétroréfléchissants et". Ajouter le nouveau texte suivant après "liseré noir de 15 mm.": "Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes."

Ajouter le nouveau paragraphe suivant, à la fin, avant le NOTA :

"Pour les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac et pour les conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles, les signalisations prescrites aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 peuvent être remplacées par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent.

Cette signalisation alternative doit être conforme aux spécifications prévues dans la présente sous-section à l'exception de celles relatives à la résistance au feu mentionnées aux 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2."

(Reste du texte inchangé.)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 b) Ajouter "entre parenthèses" après "le nom technique".

c) Deuxième alinéa: Ajouter un NOTA comme suit:

"NOTA: Pour les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, voir également la disposition spéciale 172."

Troisième alinéa: Ajouter à la fin de la première phrase: "ou qui sont requis en application d'une disposition spéciale précisée en colonne (6)".

e) Insérer "lorsque cela s'applique" après "des colis". Insérer à la fin: "Les codes d'emballage de l'ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis (par exemple une caisse (4G))."

f) Supprimer "à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés,".

Dans le paragraphe après i), remplacer "a), b), c), d) doivent apparaître ... soit dans l'ordre b), c), a), d)" par "a), b), c), d) doivent apparaître dans l'ordre listé ci-dessus (c'est-à-dire a), b), c), d))".

Modifier le second exemple comme suit:

"UN 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), GE I".

5.4.1.1.6 Modifier pour lire comme suit:

"5.4.1.1.6 *Dispositions particulières relatives aux moyens de rétention*

5.4.1.1.6.1 Pour les moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, les mots "VIDE, NON NETTOYÉ" ou "RÉSIDUS, CONTENU ANTÉRIEUR" doivent être indiqués avant ou après la désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b). En outre, 5.4.1.1.1 f) ne s'applique pas.

5.4.1.1.6.2 Les dispositions particulières du 5.4.1.1.6.1 peuvent être remplacées par les dispositions du 5.4.1.1.6.2.1, 5.4.1.1.6.2.2 ou 5.4.1.1.6.2.3, comme il convient.

5.4.1.1.6.2.1 Pour les emballages vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres, les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a), b), c), d), e) et f) sont remplacées par "EMBALLAGE VIDE", "RÉCIPIENT VIDE", "GRV VIDE" ou "GRAND EMBALLAGE VIDE", selon le cas, suivie des informations relatives aux dernières marchandises chargées prescrites au 5.4.1.1.1 c).

Exemple:

"EMBALLAGE VIDE, 6.1 (3)"

En outre, dans ce cas, si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2".

5.4.1.1.6.2.2 Pour les moyens de rétention vides non nettoyés, autres que les emballages, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, ainsi que pour les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité supérieure à 1000 litres, les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a) à d) sont précédées des mentions "WAGON-CITERNE VIDE", "VÉHICULE-CITERNE VIDE", "CITERNE DÉMONTABLE VIDE", "CONTENEUR-CITERNE VIDE", "CITERNE MOBILE VIDE", "WAGON-BATTERIE VIDE", "VÉHICULE-BATTERIE VIDE", "CGEM VIDE", "WAGON VIDE", "VÉHICULE VIDE", "CONTENEUR VIDE" ou "RÉCIPIENT VIDE", selon le cas, suivies des mots "DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE:". En outre, le 5.4.1.1.1 f) ne s'applique pas.

Exemple :

"VEHICULE-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I" ou

"VÉHICULE-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), GE I".

[5.4.1.1.6.2.3 Lorsque des moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7 sont retournés à l'expéditeur, les lettres de voiture/ documents de transport préparés pour le transport de ces marchandises dans ces moyens de rétention à l'état rempli peuvent également être utilisés. Dans ce cas, l'indication de la quantité doit être supprimée (en l'effaçant, en la biffant ou par tout autre moyen) et remplacée par les mots "RETOUR À VIDE, NON NETTOYÉ" .]/[A confirmer]

5.4.1.1.6.3 *Inchangé.*

5.4.1.2.5.1 c) Remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".

5.4.1.2.5.3 Insérer le nouveau paragraphe suivant:

"5.4.1.2.5.3 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, le numéro ONU et la désignation officielle de transport requis au 5.4.1.1.1 doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle."

Le paragraphe 5.4.1.2.5.3 actuel devient le nouveau 5.4.1.2.5.4.

PARTIE 7

Chapitre 7.1

[7.1.1.16 Ajouter un nouveau paragraphe sous le 7.1.1.16 pour lire comme suit:

"Lorsque des flèches d'orientation sont requises, les colis doivent être orientés conformément avec ces marquages.

NOTA: Les marchandises dangereuses liquides doivent, lorsque cela est faisable, être chargées en dessous des marchandises dangereuses sèches."]

[7.1.4.14.x. Ajouter comme suit:

"7.1.4.14.x.x Le cas échéant, [les ponts de cargaison ou/les cales] doivent être munis de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) [sur le pont de cargaison ou dans la cale] de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées [sur le pont de cargaison ou dans la cale] pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis."

" 7.1.4.14.x.y Les colis ne doivent pas être gerbés, à moins qu'ils ne soient conçus à cet effet. Lorsque différents types de colis conçus pour être gerbés sont chargés ensemble, il convient de tenir compte de leur compatibilité en ce qui concerne le gerbage. Si nécessaire, on utilisera des dispositifs de portage pour empêcher que les colis gerbés sur d'autres colis n'endommagent ceux-ci.

7.1.4.14.x.z Pendant le chargement et le déchargement, les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être protégés contre tout dommage accidentel.

NOTA: On doit notamment porter une attention particulière à la façon dont les colis sont manutentionnés pendant les préparatifs en vue du transport, au type [de bateau] sur lequel ils sont transportés et à la méthode de chargement et de déchargement pour éviter que les colis ne soient endommagés par un traînage au sol ou une manipulation brutale.]".

7.1.6.12 [Insérer un nouveau VE04 comme suit:

"VE04 Lorsque les aérosols sont transportés aux fins de recyclage ou d'élimination conformément à la disposition spéciale 327, les dispositions VE01 et VE02 sont applicables."

Amendement de conséquence:

Dans le Tableau A, pour le No ONU 1950 (toutes les rubriques), insérer "VE04" dans la colonne (10).]

7.1.4.14.7.1.1 Modifier comme suit:

"Les colis, suremballages, conteneurs et citernes contenant des matières radioactives et des matières radioactives non emballées doivent être séparés au cours du transport:

a) des travailleurs employés régulièrement dans des zones de travail:

- i) conformément au tableau A ci-dessous, ou
- ii) par des distances calculées au moyen d'un critère pour la dose de 5 mSv en un an et de valeurs prudentes pour les paramètres des modèles;

NOTA: Les travailleurs qui font l'objet d'une surveillance individuelle à des fins de protection ne doivent pas être pris en considération aux fins de la séparation.

b) des personnes faisant partie d'une population critique du public, dans des zones normalement accessibles au public:

- i) conformément au tableau A ci-dessous, ou
- ii) par des distances calculées au moyen d'un critère pour la dose de 1 mSv en un an et de valeurs prudentes pour les paramètres des modèles;

c) des pellicules photographiques non développées et des sacs de courrier:

- i) conformément au tableau B ci-dessous, ou

- ii) par des distances calculées au moyen d'un critère d'exposition de ces pellicules au rayonnement dû au transport de matières radioactives de 0,1 mSv par envoi d'une telle pellicule; et

NOTA: On considère que les sacs de courrier contiennent des pellicules et des plaques photographiques non développées et qu'ils doivent par conséquent être séparés de la même façon des matières radioactives.

- d) des autres marchandises dangereuses conformément à la section 7.1.4.3."

(Tableau A inchangé.)

7.1.4.14.7.1.4 Supprimer. Déplacer le Tableau B sous (7.1.4.14.7.1.1), après le Tableau A.

Amendement de conséquence:

Au 1.7.2.2, remplacer “, CV33(1.1) et (1.4)” par “et CV33 (1.1)”.

7.1.4.14.7.3.3 Sous a), modifier comme suit le début de la première phrase:

"Sauf en cas d'utilisation exclusive, et pour les envois de matières LSA-I, le nombre total de colis,..." (le reste est inchangé). Supprimer la dernière phrase.

Supprimer l'alinéa b) et renommer c) et d) en conséquence.
